

AFFAIRE N° 13 - Acquisition du terrain VERDIN- Demande de prêt d'un montant de 6.500.000. frs.CFA. au CREDIT FONCIER DE FRANCE.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Lors d'une récente séance la Commission Départementale des Constructions Scolaires a refusé d'établir le certificat demandé par la Caisse des Dépôts et Consignations attestant l'opportunité et l'urgence de l'acquisition du terrain VERDIN, compte tenu de ce qu'il ne s'agit pas d'un terrain destiné à recevoir une construction scolaire.

Dans ces conditions, il est certain que la demande d'emprunt concernant le financement de cette acquisition sera rejetée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Je vous propose, en conséquence, d'adresser une nouvelle demande d'emprunt d'un montant de 6.500.000. frs.CFA. au CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Messieurs, je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets la question aux voix ./.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

M. le Maire : Nous avons sollicité un emprunt pour le paiement de ce terrain. L'attestation nécessaire nous a été refusée sous le prétexte qu'il est destiné à la construction d'un théâtre. Nous sommes donc obligés de recourir au Crédit Foncier de France.

Nous avons cependant prévu une somme de 10 Millions de francs au budget, mais comme le terrain VERDIN, - de même que celui de M. POINIER, - doit faire l'objet d'un règlement rapide, nous allons demander un prêt au Crédit Foncier de France, sans toutefois nous faire beaucoup d'illusions sur le résultat de notre demande...

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Qui le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité les propositions du Maire et vote un emprunt de 6.500.000. francs à contracter auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE aux conditions habituelles de cet Etablissement. Il s'engage à inscrire en dépenses obligatoires au budget de la Commune les semestrialités d'amortissement et d'intérêt correspondants.

Il est, en outre, précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement à des remboursements anticipés.